



**PRÉFET
DES ALPES
DE HAUTE
PROVENCE**

**PRÉFET
DES HAUTES
ALPES**

**PRÉFET
DES ALPES
MARITIMES**

**PRÉFET
DES
BOUCHES
DU RHONE**

**PRÉFET
DU VAR**

**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-1, L211-3, R211-66 et R211-67 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et son article 5 ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires et du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse qui lui est annexé ;

VU l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

VU l'arrêté de la Préfète Coordonnatrice du Bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée et identifiant les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne comme nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté-cadre interdépartemental et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône comme préfet en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de cet arrêté-cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés ;

VU le protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive de la Durance en vigueur ;

VU les avis exprimés par les membres du Comité Ressource en eau interdépartemental sur le projet du présent arrêté à l'issue des séances du 18 décembre 2023, du 19 mars et du 2 mai 2024 ;

VU qu'en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition du projet d'arrêté sur le site internet des préfectures des Bouches-du-Rhône ; des Alpes-Maritimes ; des Alpes de Haute Provence ; des Hautes-Alpes ; du Var et du Vaucluse ;

VU les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 29 mai 2024 au 20 juin 2024, en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures de vigilance, de restriction pour répartir la pénurie entre usages non prioritaires, d'une part, ou des mesures d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau, d'autre part, peuvent être rendues nécessaires ;

CONSIDERANT que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la répartition, la progressivité et l'acceptabilité des mesures afin de permettre une plus grande transparence et de garantir une solidarité entre usages et usagers ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation, la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDERANT que les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

CONSIDERANT que de grands transferts d'eau sont présents dans la région PACA, depuis les territoires alpins vers les territoires littoraux et rhodaniens par l'intermédiaire des grands aménagements hydroélectriques équipant les bassins de la Durance et du Verdon comprenant les lacs artificiels de Serre-Ponçon et Sainte-Croix/Castillon ;

CONSIDERANT l'article 1^{er} de la loi n°55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance qui déclare d'utilité publique la construction d'un réservoir à Serre-Ponçon dans le but, d'une part, de régularisation de la Durance et, d'autre part, d'utilisation des eaux pour l'irrigation et d'aménagement de la force hydroélectrique ;

CONSIDERANT que le lac artificiel de Saint-Cassien alimente des zones du département des Alpes Maritimes et des zones du Var, ces dernières étant aussi alimentées par les eaux du Verdon ;

CONSIDERANT donc que les ressources en eau stockées dans ces lacs sont de nature interdépartementale et d'importance stratégique pour l'ensemble de la région ;

CONSIDERANT la nécessité de gestion prudente de ces ressources d'eau stockées quel que soit leur niveau de gravité sécheresse afin d'anticiper de potentielles sécheresses à venir et la protection des ressources locales ;

CONSIDERANT la recherche d'un remplissage optimum des lacs artificiels des aménagements hydroélectriques lequel doit permettre de satisfaire ou concilier les exigences de la production agricole et alimentaire, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, notamment s'agissant de l'économie touristique alpine, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction moins contraignants que le national concernant la ressource stockée en seuil de crise.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions de cet arrêté du 30 juin 2023 aux circonstances locales en proposant l'élaboration d'un plan de sobriété hydrique (PSH) ayant pour objectif de réaliser une économie pérenne de la ressource en eau, comme mesure d'adaptation aux restrictions ;

CONSIDERANT que ce nouvel arrêté-cadre interdépartemental doit être élaboré au plus tard en 2024, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 mars 2023 de la Préfète Coordinatrice du Bassin Rhône-Méditerranée ;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfetures des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var et du Vaucluse ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Objet, périmètre d'application et définitions

Le présent arrêté a pour objet :

- De définir les niveaux de gravité sécheresse à savoir de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise sur les ressources stockées ainsi que les critères permettant de les déclencher ;
- D'établir les zones d'alerte et les usages sur lesquels s'appliqueront ces niveaux ;
- De déterminer pour les différents niveaux de gravité sécheresse, les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages économiques et arrosages spécifiques, définis ci-après, alimentés par les ressources stockées ;
- De préciser la coordination du présent arrêté-cadre interdépartemental (ACI) avec les arrêtés-cadre départementaux (ACD) ainsi qu'avec l'ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze, pour les usages desservis par les ressources stockées du système Durance-Verdon et de Saint-Cassien.

Sont définis et cartographiés en Annexe 3, les trois systèmes hydrauliques suivants :

- Le « système Serre-Ponçon » comprend le lac artificiel de Serre-Ponçon, le canal EDF depuis le barrage d'Espinasse jusqu'à l'étang de Berre, la rivière Durance ainsi que toutes les retenues de l'aménagement hydroélectrique sur son cours,

et ce, en aval du barrage de Serre-Ponçon, les ouvrages de restitution aux canaux préexistants aux aménagements hydroélectriques de 1955 ainsi que la nappe de Crau lorsque la piézométrie de cette dernière est soutenue par les irrigations par submersion soit entre le 1^{er} mars et le 30 septembre.

- Le « système Sainte-Croix/Castillon » comprend les lacs artificiels de Castillon et Sainte-Croix, la rivière Verdon ainsi que toutes les retenues de l'aménagement hydroélectrique sur son cours, et ce, en aval du barrage de Castillon jusqu'à la confluence, les ouvrages de restitution aux canaux préexistants aux aménagements hydroélectriques de 1955.
- Le « système Saint-Cassien » comprend le lac artificiel de Saint-Cassien, la prise d'eau sur la Siagne à Montauroux, le canal d'amenée de la prise au lac ainsi que le ruisseau Le Biançon en aval du pied du barrage. Le fleuve Siagne est considéré comme partie de ce système en aval du barrage de Tanneron (barrage compris) dès lors que la totalité des débits prélevés à Veyans, Apié et en soutien aux puits à drains rayonnants à Pégomas (restitution EDF pour garantir le débit réservé au pont de Pégomas) est supérieur à la moitié du débit naturel reconstitué de l'algorithme de gestion du barrage de Saint-Cassien. Dans ce cas, les prélèvements de Veyans, de l'Apié et de Pégomas seront intégralement considérés comme de la ressource stockée.

Le terme « ressource stockée » désigne les eaux issues de ces systèmes hydrauliques.

Par exception, des prélèvements de structures collectives, d'ICPE ou de collectivités dans les nappes d'accompagnement de la Durance, du Verdon ou de La Siagne pourront être analysés, au cas par cas par le service de police des eaux, pour déterminer s'ils sont sous influence exclusive du régime de surface de ces rivières/fleuves, auquel cas ils seront considérés comme eaux issues de la ressource stockée, ou s'ils impactent une ressource locale.

Le terme « usage économique » concerne les usages agricoles, commerciaux, artisanaux ou industriels ainsi que les piscines à usage collectif ou publique et les jeux d'eau. Ils doivent être absolument nécessaires au processus de production. Ces usages concernent les structures inscrites au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou les collectivités quand elles exploitent leurs piscines municipales en régie. Ce terme exclut les usages connexes à l'activité comme les arrosages d'espaces verts notamment.

S'agissant des usages agricoles non exercés en société, les usages économiques concernent les agriculteurs détenteurs d'un numéro pacage ou déclaré agriculteur à la MSA.

Le terme « arrosages spécifiques » concerne les arrosages de terrains de sport publics, les îlots de fraîcheur en centre urbain et parcs publics gérés par les collectivités. Le

terme « arrosages spécifiques » exclut les espaces verts décoratifs le long des voiries et sur les ronds-points à l'exception des jeunes arbres d'alignement. Ces arrosages devront être réalisés avec les techniques les plus économes. Ces arrosages spécifiques seront déclarés par les collectivités et devront être validés comme tels par le service de police des eaux.

Un usage donné – économique ou arrosage spécifique – sera considéré comme alimenté par une/des ressource(s) stockée(s), lorsque la part de la/des ressource(s) stockée(s) dans son alimentation sera supérieure en débit ou en volume journalier, ou mensuel pour les ICPE, à 50 %. Dans le cas où l'usage économique ou d'arrosage spécifique est alimenté à partir d'un réseau d'eau potable, cette alimentation sera considérée intégralement comme de la ressource stockée si ce réseau d'eau potable comporte au moins 50 %, en volume journalier d'eau de la ressource stockée.

Pour un usage – économique ou arrosage spécifique – alimenté par une ou plusieurs ressources stockées, il sera appliqué le niveau de gravité sécheresse de la ressource stockée qui l'alimente de manière majoritaire en débit ou en volume journalier, ou mensuel pour les ICPE.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, la répartition des prélèvements d'eau entre les canaux de Basse-Durance relève de la compétence de la Commission Exécutive de la Durance (CED), conformément à la loi du 11 juillet 1907. En ce qui concerne la gestion de la réserve agricole, elle est soumise aux règles définies par le protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive Durance.

ARTICLE 2 : Zonage et délimitation

Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente sur laquelle sont appliquées les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage.

Dans le cadre spécifique de l'utilisation des ressources stockées dans d'autres bassins que ceux où elles sont produites, le présent arrêté comporte trois zones d'alerte :

- La « zone d'alerte Serre-Ponçon » comprend les territoires qui peuvent être alimentés par la ressource stockée du système Serre-Ponçon,
- La « zone d'alerte Sainte-Croix/Castillon » comprend les territoires qui peuvent être alimentés par la ressource stockée du système Sainte-Croix/Castillon,
- La « zone d'alerte Saint-Cassien » comprend les territoires qui peuvent être alimentés par la ressource stockée du système Saint-Cassien.

Ces zones d'alerte sont cartographiées en Annexe 4 laquelle comprend aussi les listes, par département, des communes concernées.

Pour déterminer le niveau de gravité sécheresse de ces zones d'alerte, il sera tenu compte des hydrologies des bassins versants d'alimentation, des prévisions des réserves d'eau dans ces systèmes hydrauliques de Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien ainsi que de l'état des besoins en eau.

ARTICLE 3 : Gouvernance

Le préfet des Bouches du Rhône coordonne l'élaboration et la mise en œuvre du présent arrêté-cadre interdépartemental avec les préfets concernés. Il est préfet coordonnateur du présent arrêté.

Il est créé un comité ressource en eau interdépartemental (CREi) des axes Durance/Verdon/Siagne en tant qu'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du présent arrêté-cadre.

Il est présidé par le préfet des Bouches du Rhône ou son représentant, et se compose d'un représentant :

- Du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Du conseil départemental des Hautes-Alpes ;
- Du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- Du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Du conseil départemental du Var ;
- Du conseil départemental de Vaucluse ;
- De la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- De l'EPTB Durance (SMAVD) ;
- De l'EPTB Maralpin (SMIAGE) ;
- De la CLE du SAGE Durance ;
- De la CLE du SAGE Verdon ;
- De la CLE du SAGE Siagne ;
- De la CLE du SAGE Calavon-Coulon
- De la CLE du SAGE Arc
- De la CLE du SAGE Gapeau
- De la CLE du SAGE Argens

- De la CLE du SAGE Crau
- De l'EPTB Argens
- De la Société du canal de Provence ;
- D'EDF ;
- De la Commission exécutive de la Durance ;
- Du PNR du Verdon ;
- Du SMADESEP ;
- Du SYMCRAU ;
- De la Chambre régionale d'agriculture ;
- Des 6 Chambres départementales d'agriculture ;
- Des instances régionales des syndicats professionnels agricoles ;
- De la Chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- De la Fédération départementale des structures d'Irrigation des Alpes-de-Haute-Provence au titre de la représentation coordonnée des associations syndicales autorisées ;
- De l'Association Environnement et Industrie ;
- De la Chambre régionale des métiers ;
- De l'Association régionale des fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- De France Nature Environnement ;
- De l'ARS ;
- De l'OFB ;
- De l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- Des préfets et des services de l'État départementaux et régionaux concernés ;
- Des EPCI autorités organisatrices des services d'eau potable concernés.

Le comité interdépartemental se réunit au minimum deux fois par an :

- Une séance en fin d'été pour dresser le bilan annuel de l'épisode de basses eaux et évaluer le dispositif de gestion de la pénurie des systèmes de Serre-Ponçon, de Sainte-Croix/Castillon et de Saint Cassien, notamment la pertinence des déclenchements des différents niveaux et des critères associés, l'efficacité de ces derniers et leurs impacts ;

- Une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période de pénurie à venir.

Les informations consolidées seront transmises régulièrement au Comité ressource en eau interdépartemental (CREi) en fonction de l'évolution de la situation et des difficultés rencontrées. Afin de garantir la réactivité recherchée, la consultation dématérialisée du comité interdépartemental sera à privilégier. Il sera alors transmis aux membres du comité interdépartemental une note synthétique présentant la situation des ressources stockées ainsi qu'une proposition de mise en place ou renforcement de mesures de restriction si la situation l'exige. Le délai de réaction des membres est de 3 jours ouvrables.

Sur la base des échanges en comité interdépartemental et des avis formulés de façon dématérialisée, le préfet des Bouches du Rhône, coordinateur de cet arrêté-cadre interdépartemental, synthétise l'avis du CREi et décide, en coordination avec les préfets concernés, des niveaux de gravité à appliquer à chaque système hydraulique définis dans l'article 1.

Après information de son comité départemental, chaque préfet de département prend les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse, en application du présent arrêté-cadre interdépartemental et de son arrêté-cadre départemental, et en assure la communication. Cette décision doit intervenir dans un délai maximum de 8 jours à compter du constat de l'état de la ressource. Les mesures de diminution des restrictions si les niveaux de gravité sécheresse évoluent favorablement seront prises dans les mêmes délais.

Les préfets du Var et des Alpes-Maritimes pourront constituer une cellule de crise interdépartementale afin de piloter les débits et volumes prélevés dans le lac de Saint-Cassien dès le niveau d'alerte renforcée établi sur le système Saint-Cassien.

Il est constitué un groupe d'évaluation de la situation de la ressource Saint-Cassien, comprenant EDF, SCP, SICASIL, la DREAL, l'Agence de l'Eau, le SMIAGE, le département du Var en tant que représentant des collectivités organisatrice du service d'eau potable de son territoire et au titre de sa compétence dans le domaine des solidarités territoriales pour le suivi des réserves affectées au département du Var, la Fédération de pêche du Var ainsi que les DDTM 06 et 83. Les représentants de l'Etat seront, au sein du groupe, les garants de la production des informations sur les débits d'entrée, les débits de sortie, l'état du stock, leurs évolutions et les prévisions pendant la période de pénurie afin d'anticiper une situation de crise. Ces éléments seront partagés avec le CREi et permettront, entre autres, d'évaluer la satisfaction des besoins.

De la même façon, après information auprès de ses membres, le directeur de la CED prend, dans les délais les plus rapides, les mesures de répartition du débit entre les prises de Basse-Durance en lien avec le niveau de gravité sécheresse.

Dans l'hypothèse d'une tension sur la réserve agricole, la CED a pleine compétence pour mettre en œuvre des mesures, en conformité avec son protocole de gestion de crise, sans attendre que le CREi se réunisse. En cohérence avec les dispositions du présent arrêté-cadre, la CED exposera en CREi les mesures mises en place sur les canaux de Basse-Durance, et ce, dans l'objectif d'une gestion harmonisée avec la Moyenne-Durance, conformément aux attendus de l'ACi.

ARTICLE 4 : Conditions et modalités de déclenchement

Article 4.1 : Généralités

Nonobstant la définition des quatre niveaux de gravité croissante dans la gestion de la sécheresse par l'arrêté préfectoral n° 2023-87 du 21 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée, la situation spécifique des ressources stockées amène à préciser les modalités de déclenchement suivantes :

- Le niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public, des professionnels et la mobilisation du CREi. Les indicateurs pris en compte visent à analyser la capacité des différents bassins versant à délivrer les volumes d'eau nécessaires à la satisfaction de l'ensemble des usages, notamment agricoles, énergétiques, industriels, touristiques et des besoins des milieux tout au long de la campagne. Ils visent aussi à analyser la situation hydrique des territoires bénéficiaires de la ressource stockée. Cette situation hydrique est susceptible d'augmenter la pression sur la ressource stockée. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire, à leur initiative, leur consommation et éviter les usages non indispensables.
- Le niveau d'alerte : il signifie que EDF est en gestion contrainte et que le niveau de la ressource induit un risque avéré de non atteinte de l'objectif de remplissage des lacs ou d'altération des réserves conventionnelles. Après le 1^{er} juillet, le niveau d'alerte signifie un risque de dépassement des réserves conventionnelles. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restriction effective des usages de l'eau sont mises en place, si nécessaire.
- Le niveau d'alerte renforcée : il signifie que EDF est en gestion contrainte et que la situation de la ressource induit une altération des réserves conventionnelles le 1^{er} juillet et un risque accru de dépassement des réserves

conventionnelles ensuite. Cette situation d'aggravation du risque par rapport au niveau d'alerte conduit à un renforcement substantiel des mesures de restriction.

- Le niveau de crise : il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations et pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux, la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau et les besoins stratégiques en énergie. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors.

Les débits réservés de la Durance, du Verdon et de la Siagne devront donc être maintenus en situation de crise sauf situation exceptionnelle appréciée par l'autorité préfectorale, conformément à la réglementation.

Article 4.2: Conditions et modalités de déclenchement des niveaux de gravité sécheresse

Le déclenchement des différents niveaux de gravité sécheresse et la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau associées s'appuient sur une analyse multifactorielle détaillée en Annexe 2. Le retour à une situation respectant les seuils, avec une tendance nette à l'amélioration, permettra la levée des restrictions.

Les données concernant l'état des retenues et des besoins sont contrôlées et établies de manière mensuelle pendant la période d'observation et bimensuelles durant les périodes de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise par MétéoFrance, le BRGM, EDF, la CED, l'OFB, la SCP, la SEMM, le SMAVD, le PNR Verdon, le SMIAGE et le SYMCRAU. Ces données sont transmises aux services de l'État et partagées régulièrement avec le comité ressource en eau interdépartemental.

Trois périodes seront à distinguer pour l'appréciation de la situation des ressources stockées :

- Le période d'observation du 1^{er} novembre au dernier jour de février, laquelle exclut toutes mesures de restriction sauf situation de sécheresse sévère persistante en cette saison. Elle est par contre mise à profit pour suivre la constitution du stock d'eau ;
- La période de « remplissage » du 1^{er} mars au 30 juin des lacs artificiels de Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien dans un objectif d'anticipation ;
- La période de « déstockage » du 1^{er} juillet au 31 octobre dans un objectif de gestion des réserves.

ARTICLE 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction associées au niveau de gravité par usage sont définies dans un tableau en Annexe 1 du présent arrêté. Elles sont applicables aux usages économiques et aux arrosages spécifiques alimentés par les ressources stockées telles que définies à l'article 1^{er} du présent arrêté. Par ailleurs, dans le cadre du contrat de concession, le préfet coordinateur examinera, s'il y a lieu, les évolutions d'activité de la chaîne hydroélectrique qui s'avèreraient nécessaires.

Ces mesures de restriction présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. La décision portant constat de franchissement de seuils est consultable dans les arrêtés départementaux de restriction.

Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages prendront fin aux dates prévues par les ACD et l'ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze. Si la situation hydrologique le nécessite, après consultation du CREi, le préfet coordinateur pourra demander de prolonger les restrictions au-delà de ces dates.

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département (direction départementale des territoires [et de la mer], service police de l'eau) une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau uniquement lorsque le niveau de crise est déclenché. Les adaptations envisagées par les préfets de département devront être, au préalable, portées à la connaissance du préfet coordinateur. Ces décisions devront être publiées sur le site internet des préfectures concernées, conformément à l'article R211-66 modifié par décret du 23 juin 2021.

ARTICLE 6 : Coordination du présent ACI Durance-Verdon-Siagne avec les ACD

Les restrictions appliquées aux « usages économiques » et « arrosages spécifiques », alimentés par les ressources stockées, définis à l'article 1 supra, sont celles de l'Annexe 1 du présent arrêté pour le niveau de gravité correspondant.

Les autres usages sont concernés par les niveaux de gravité sécheresse des zones d'alerte des ressources locales des ACD et ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze, lesquelles couvrent la totalité des territoires des départements, et par les restrictions induites par ces niveaux dans ces mêmes arrêtés.

Lorsqu'une zone d'alerte sur ressource locale intercepte une zone d'alerte de ressource stockée, le niveau de gravité le plus élevé s'applique sur la totalité de la zone d'alerte locale pour ces autres usages.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne signé par les préfets des départements des Alpes de Hautes de Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse le 22 juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné ainsi que sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée – <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>.

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage.

ARTICLE 9 : Date d'application et mesures transitoires

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des formalités de publication prévues à l'article 8.

Le présent arrêté fera l'objet d'une évaluation et d'une adaptation par révision au minimum tous les cinq ans pour tenir compte notamment des effets du changement climatique et des efforts de sobriété.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse. L'arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services concernés ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, les directeurs départementaux des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le

26 JUIN 2024

<p>Le Préfet des Bouches-du-Rhône Préfet Coordonnateur</p>  <p>Christophe Mirmand</p>	<p>Le Préfet des Hautes-Alpes</p>  <p>Dominique Dufour</p>
<p>Le Préfet des Alpes-Maritimes</p>  <p>Hugues Moutouh</p>	<p>Le Préfet des Alpes de Haute-Provence</p>  <p>Marc Chappuis</p>
<p>Le Préfet du Var</p>  <p>Philippe Mahé</p>	<p>Le Préfet de Vaucluse</p>  <p>Thierry Suquet</p>

Annexes :

Annexe 1 : Tableau des restrictions des usages économiques et des arrosages spécifiques alimentés par les ressources stockées

Annexe 2 : Critères, indicateurs et seuils de déclenchement des différents niveaux de gravité sécheresse

Annexe 3 : Schéma (cartographie) des systèmes hydrauliques associés aux ressources stockées

Annexe 4 : Cartographie des zones d'alerte et liste des communes concernées

Annexe 5 : Glossaire

Annexe 1 : Tableau des restrictions des usages économiques et des arrosages spécifiques alimentés par les ressources stockées

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau							
<i>Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)							
Prescription relative aux volumes et débits prélevés de tous les usages	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :						
		<ul style="list-style-type: none"> • Relevé des compteurs à une fréquence précisée ci-après ; • La date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 			X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé à la prise de décision de restriction par arrêté puis relevé par décade minimum. Un relevé continu est conseillé.					
Arrosage spécifique des îlots de fraîcheurs, parcs publics et arbres d'alignement	Sensibiliser les collectivités et acteurs économiques aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 18 h ¹	Interdit sauf les jeunes arbres et arbustes plantés en pleine terre si mise en œuvre de techniques économes en eau (ce qui exclut l'aspersion) et avec interdiction de 9 h à 20 h		X	X	
Les techniques économes en eau seront recherchées.							
Abreuvement des animaux (hors faune sauvage)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique et dans la limite de l'autorisation de prélèvement en vigueur				X	X
Lavage de véhicules par des professionnels dont les bateaux/navires		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X

¹ Dans le cas où l'espace se situe dans une zone d'alerte locale en niveau de gravité alerte renforcée ou crise, seule l'arrosage par aspersion localisée est autorisé
 Pour les jeunes arbres, jeunes signifie qu'ils n'ont pas encore les racines suffisantes pour être autonome en eau et technique économe signifie goutte à goutte ou avec une citerne

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau									
Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		E	C	A	
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)									
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice...)	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice...)				X	X	
Arrosage spécifique des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 11 h et 18 h Les techniques économes en eau seront recherchées.	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, avec interdiction de 9 h à 20 h) ²				X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation.	Interdit à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'eau moins 60 %. Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation.	Interdiction à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20h et 8h sauf en cas de pénurie d'eau potable, et qui ne pourra représenter plus de 20 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation.			X	X	

²- En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

Dès lors que la ressource locale de la zone d'alerte dans laquelle se situe le terrain de sport est en alerte, en alerte renforcée ou en crise l'arrosage se fera entre 18 h et 11h le lendemain.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau							
Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)							
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 			X		
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné ³			X	X	X

³- A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

• « Dans le cas des **plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre**. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »

• « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Navigation fluviale		Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Déclaration au service de police de l'eau de la DDT Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • Situation d'assec total ; • Pour des raisons de sécurité ; • Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. 			X	X	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective OUGC	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Les restrictions définies dans les lignes suivantes concernant les usages agricoles s'appliquent à chaque irrigant sauf si des modalités de gestion spécifiques sont proposées par l'OUGC et validées par les services de l'Etat		Jusqu'à Interdiction			X	X
Irrigation dans le cadre d'une structure collective ou la CED	Proposition de mesures d'anticipation par structure collective	Réduction des prélèvements de 10 % à la prise ⁴ Ou sur la totalité des prélèvements des canaux de Basse-Durance (hors canal de la Métropole Aix-Marseille-Provence) sous réglementation CED	Réduction des prélèvements de 20 % à la prise Ou sur la totalité des prélèvements des canaux de Basse-Durance (hors canal de la Métropole Aix-Marseille-Provence) sous réglementation CED Sauf si la consommation annuelle d'irrigation est inférieure à 5 000 m ³ /ha/an auquel cas la restriction reste de 10 %	Jusqu'à Interdiction			X	X

⁴- Sauf définition spécifique pour un canal en accord avec le service de police des eaux, le débit de référence pour l'irrigation est le débit mesuré à la prise à la date de prise de la décision de restriction par arrêté préfectoral. Si la mesure est réalisée en volume,

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau									
Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		E	C	A	
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)									
Irrigation gravitaire des cultures hors structure collective		Réduction des prélèvements de 10 % ⁴	Réduction des prélèvements de 20 % ⁴	Jusqu'à interdiction					X
Irrigation des cultures par aspersion hors structure collective	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11 h et 18 h ⁵	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 20 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) Doit se traduire par une réduction des prélèvements de 20 % Sauf si la consommation annuelle d'irrigation est inférieure à 5 000 m ³ /ha/an auquel cas la restriction reste de 10 %	Jusqu'à interdiction					X

il s'agit du volume mesuré sur la décade pendant laquelle est prise la décision. Ce débit ou ce volume sont incrémentés de l'évolution de l'ETP sur la zone d'irrigation.

L'aspersion antigel ainsi que le bassinage des salades et des jeunes plants ne sont pas soumis à restriction.

Hors réglementation CED, cette réduction sera modulée à la baisse au prorata des surfaces en irrigation localisée et des prélèvements autres que d'irrigation.

Ex : si le périmètre irrigué est à 80 % par submersion ou aspersion, le taux de réduction sera ramené à $0,1 \times 80 \%$ soit 8 %

L'ASP ou le gestionnaire se charge de la répartition interne de cette restriction.

L'ASP ou le gestionnaire soumet aux services de l'Etat, les éléments de proratisation des surfaces en irrigation localisée, qui les valident

⁵- *L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.*

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume ou débit est à respecter.

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration par exemple)		Autorisé avec recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h		Jusqu'à interdiction				X
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements ⁶ journaliers ⁷ d'eau (ou consommation ⁸ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu ⁹) de : 10 % Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 20 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.		X	X	

⁶- Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

⁷- Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

⁸- Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (6), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.

Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet.

Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

⁹- Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
	<p>Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :</p> <p>1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors¹⁰.</p> <p>2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.</p> <p>Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'art 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des art 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel</p> <p>¹¹.</p> <p>Il sera tenu à la disposition de l'IIC.</p> <p>Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.</p>							
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales dont la consommation est > 5 000 m ³ /an	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 10 %	Réduction des prélèvements d'eau de 20 %	Jusqu'à interdiction		X	X	
		Sur justification, la restriction pourra être réduite pour maintenir les stricts besoins du processus de production						

¹⁰- Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...)

¹¹ Les conditions d'application des 3-2° et 3-3° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont indiquées dans le modèle de PSH

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Jeux d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)				X	X	
Piscines à usage collectif ¹² <i>Les piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et les bassins individuels et sans remous, étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.)</i>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau		Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ¹³	Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires		X	X	
			<i>Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</i>	<i>Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30 l/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</i>				

¹²- Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

¹³- Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30 l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population. (6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau...

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
	<p><i>En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations de vidange à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.</i></p>							
<p>Baignades artificielles en système fermé alimentées les ressources stockées</p>	<p>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<p>Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires</p> <p>Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</p>	<p>Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires</p> <p>Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</p>			X	X	
	<p><i>En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.</i></p>							

Annexe 2 : Critères, indicateurs et seuils de déclenchement des différents niveaux de gravité sécheresse

I Principes directeurs de la constitution des seuils	2
II Trois périodes de l'année à distinguer.....	3
1) Période du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars – période d'observation et de restrictions uniquement en cas de situation sévère.....	3
2) Période du 1 ^{er} mars au 30 juin – Période de remplissage.....	4
3) Période du 1 juillet au 31 octobre – Période de déstockage.....	4
III Les seuils sur les ressources stockées	5
1) Définition des critères de passage aux différents niveaux de gravité sécheresse	5
2) Définition de la gestion contrainte EDF	7
3) Période de remplissage 1 ^{er} mars au 30 juin, systèmes Serre-Ponçon et Sainte-Croix/Castillon	8
Niveau de vigilance	8
Niveau d'alerte.....	9
Niveau d'alerte renforcée.....	10
4) Période de déstockage Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre, systèmes de Serre-Ponçon et de Sainte-Croix/Castillon	11
Niveau de vigilance	11
Niveau d'alerte.....	12
Niveau alerte renforcée.....	13
Niveau crise.....	14
5) Période de remplissage et de déstockage, système de Saint Cassien	15
Niveau de vigilance	15
Niveau d'alerte.....	16
Niveau alerte renforcée.....	17
Niveau crise.....	17

I Principes directeurs de la constitution des seuils

- Organiser une solidarité amont/aval et aval/amont réelle*,

** ce qui revient à ne prendre des restrictions que lorsqu'elles ont un impact réel physique et pas seulement symbolique,*

** et que chacun prenne sa part.*

- Prise en compte de tous les usages,

- Avoir des indicateurs qui reflètent principalement et au mieux la situation de la ressource

- Pour l'appréciation de la situation, prendre en compte la situation observée à date et encadrer les scénarios prévisionnels sur objectif,

- Fixer des taux de remplissage des lacs artificiels à rechercher pour le 1^{er} juillet afin de viser la sécurisation des usages pour la saison en cours d'une part et de prévenir une ou des années de sécheresse potentielles à suivre d'autre part.

- Le passage au niveau de gravité supérieur ne peut s'envisager qu'à partir du moment où le niveau de gravité précédent est déjà constaté.

- Envisager une clause de revoyure (tous les cinq ans par exemple) des seuils dans l'ACi pour tenir compte du réchauffement climatique et des économies réellement réalisées structurellement ainsi que des adaptations

II Trois périodes de l'année à distinguer

La dynamique des ressources stockées des systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien, s'inscrit dans un cycle annuel de trois périodes répondant à des enjeux différents, en lien avec les différents usages rattachés à ces retenues :

1) Période du 1^{er} novembre au 1^{er} mars – période d'observation et de restrictions uniquement en cas de situation sévère

Prélèvements :

- Très peu d'usage agricole, sauf remplissage de retenue à regarder au cas par cas, la végétation est majoritairement au repos donc peu d'arrosage d'agrément, peu de tourisme (sauf cas particulier des sports d'hiver à voir par ailleurs).
- Les besoins d'AEP/urbains doivent être proches des besoins prioritaires (sauf remplissage du barrage de la Verne et les barrages de la région Toulonnaise).
- Les besoins industriels sont constants ;
- Les besoins des milieux aquatiques sont à préserver.
- Sauf situation exceptionnelle, la priorité est donnée à la vocation énergétique des aménagements hydroélectriques. L'information sur les taux de remplissage des retenues et les débits entrants est donnée par EDF à son concédant, au pas de temps mensuel.

Apports :

Pluies efficaces pour le stockage (nappe, neige), pluies de ruissellement (crues entre autres).

Mesures possibles :

- Aucune mesure de restriction envisagée en lien avec la ressource stockée sauf situation exceptionnelle : Pas de prélèvements agricoles dans les réserves de Serre-Ponçon, du Verdon et de Saint-Cassien, ni d'arrosage d'agrément.
- Suivi des débits prélevés, SCP, SICASIL, CED, SEMM
- Période d'observation de constitution des stocks : état de remplissage des lacs, manteau neigeux, pluviométrie, remplissage des nappes

2) Période du 1er mars au 30 juin – Période de remplissage

Prélèvements :

- Réveil et croissance de la végétation : Usage agricole en progression (risque de déstockage anticipé de la réserve agricole de Serre-Ponçon).
- Les besoins AEP sont en augmentation, avec les arrosages d'agrément et les diverses occupations extérieures.
- Les besoins industriels sont constants
- Les besoins hydroélectriques sont en diminution
- Les besoins des milieux aquatiques sont à préserver.

Apports :

Pluies de ruissellement et réduction du stock (restitution des nappes, fonte de la neige)

Mesures possibles :

- Prendre les premières mesures de restrictions pour tous les usages en cas de risque de non atteinte de l'objectif de remplissage au 1^{er} juillet, des retenues ou de risque de déstockage anticipé.
- En aval des barrages, la constatation de l'insuffisance des débits pour faire face aux prélèvements est une condition nécessaire pour prendre ces premières restrictions.
- La gestion contrainte d'EDF est une condition nécessaire pour prendre ces premières restrictions.

3) Période du 1 juillet au 31 octobre – Période de déstockage

Prélèvements :

- Les besoins agricoles sont au plus haut (possibilité de protocole CED), jusqu'à fin août, en réduction par la suite.
- Les besoins AEP sont au plus haut avec la fréquentation touristique, accentués par les arrosages d'agrément et les diverses occupations extérieures.
- Les besoins industriels peuvent être moindre – à voir selon les cas

- Les besoins hydroélectriques sont généralement limités aux volumes transférés le long de la chaîne hydroélectrique
- Les besoins des milieux aquatiques sont à préserver.

Apports :

Pluies faibles, restitution du stock des nappes et des retenues

Mesures possibles :

- Prendre des mesures de restriction sur tous les usages afin d'éviter d'épuiser la réserve agricole de Serre-Ponçon ou le volume conventionnel avec EDF pour Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien

III Les seuils sur les ressources stockées

1) Définition des critères de passage aux différents niveaux de gravité sécheresse

Les 4 niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) pour les ressources stockées des systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien, répondent à des spécificités propres. Le constat d'une tension sur la constitution des stocks puis sur les stocks eux-mêmes, s'inscrit d'une part sur le constat de la situation hydrique globale mais nécessairement aussi, dans une dynamique prospective, avec sa part d'incertitude propre à toute démarche d'anticipation. C'est la raison pour laquelle cette démarche d'anticipation est encadrée.

Niveau de vigilance :

Les indicateurs pris en compte pour le niveau de vigilance, visent à analyser la capacité des différents bassins versant à délivrer les volumes d'eau afin de garantir la satisfaction de l'ensemble des usages tout au long de la campagne. Volumes, dont une grande partie sera restituée par la fonte du stock neigeux et le soutien des nappes aux cours d'eau. Ils visent aussi à analyser la situation hydrique des territoires bénéficiaires de la ressource stockée. Cette situation hydrique est susceptible d'augmenter la pression sur la ressource stockée.

Niveau d'alerte :

Le passage au niveau d'alerte signifie que EDF est en gestion contrainte et que le niveau de la ressource induit un risque avéré de non atteinte ou d'altération :

- du taux de remplissages des lacs artificiels
- du non déstockage anticipé
- des réserves conventionnelles avec EDF de Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien constituées pour SCP, les départements du Var et des Alpes-Maritimes

Niveau d'alerte renforcée :

Le passage au niveau d'alerte renforcée signifie que EDF est en gestion contrainte et que le niveau de la ressource induit un risque plus élevé de non atteinte ou d'altération :

- de la réserve agricole de Serre-Ponçon
- des réserves conventionnelles avec EDF de Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien constituées pour SCP, les départements du Var et des Alpes-Maritimes

Niveau de crise :

Le passage au niveau de crise doit impérativement être évité. Il signifie que la ressource doit être réservée à la satisfaction des usages prioritaires et des besoins des milieux aquatiques.

Les capacités des retenues de Serre-Ponçon, du Verdon, et dans une moindre mesure de Saint-Cassien, et de leurs bassin versants respectifs, sont pour l'heure, même en prenant en compte les évolutions attendues du changement climatique, suffisantes pour assurer en période de remplissage la constitution des volumes nécessaires aux usages prioritaires.

Le passage en crise doit quand même être envisagé. Il faudra dans ce cas que la ressource lac soit au moins en alerte renforcée et que l'appréciation collective d'une situation suffisamment grave nécessite le passage au niveau de crise.

Il n'y a donc pas de seuil de crise en remplissage mais une évaluation globale en situation réelle.

2) Définition de la gestion contrainte EDF

Quand le stock hydrique en présence et les prévisions d'apports ne permettent pas de sécuriser le remplissage de la retenue au 1er juillet, l'usage énergie s'auto-contraint.

Être en gestion contrainte, cela signifie que dans le pilotage national du parc de production d'EDF, la chaîne de la Durance et du Verdon - qui a vocation à être appelée pour répondre aux pointes de consommation - n'est plus sollicitée (hors enjeux sécurité réseau).

Il n'y a plus de programmes de production des usines planifiées dans une logique de placement optimisé de l'énergie.

Ne transitent dans les aménagements hydroélectriques que les volumes destinés aux débits réservés et aux besoins de l'irrigation, de l'eau potable, de l'eau industrielle et des débits réservés.

Tous les 15 jours, EDF assurent la réactualisation des données et l'adaptation de la gestion.

3) Période de remplissage 1^{er} mars au 30 juin, systèmes Serre-Ponçon et Sainte-Croix/Castillon

	Indicateurs pris en compte	Seuils de déclenchement	
		Système de Serre-Ponçon	Système de Castillon/Sainte-Croix
<u>Niveau de vigilance</u>	<p>Pluie : sur les bassins versants de Serre-Ponçon, Sainte-Croix et sur les départements 13, 83, 84, aval 04 (MétéoFrance)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cumul depuis septembre ; - Nombre d'évènements pluvieux significatifs depuis septembre <p>Réseau Onde (OFB) en amont des barrages et bassins versants intermédiaires</p> <p>Indices piézométriques standards sur nappes et sources sur bassins versants des barrages et bassins versants intermédiaires : (BRGM)</p> <p>Indice d'humidité des sols sur départements 13, 83, 84 et 04 aval (Météofrance)</p> <p>Stock de neige mobilisable (Météofrance)</p>	<p>Tous les indicateurs sont inférieurs aux moyennes interannuelles sur période de référence déterminée par le producteur de données (MétéoFrance, BRGM, OFB) de manière à prendre en compte le réchauffement climatique ► passage en vigilance</p> <p>Tous les indicateurs sont supérieurs aux moyennes interannuelles calculées comme ci-dessus ► pas de passage en vigilance</p> <p>Situations intermédiaires ► passage en vigilance débattu en CREi</p>	

3) Période de remplissage 1^{er} mars au 30 juin, systèmes Serre-Ponçon et Sainte-Croix/Castillon

	Indicateurs pris en compte	Seuils de déclenchement	
		Système de Serre-Ponçon	Système de Castillon/Sainte-Croix
<u>Niveau d'alerte</u>	<p>Prélèvements en aval des barrages au regard de la ressource délivrée par le bassin versant à l'aval des barrages Q_{prel} = débit de prélèvement en aval de Serre-Ponçon ou Castillon/Chaudanne – comprend le débit réservé ; Q_{bvi} = débit du bassin versant intermédiaire entre Serre-Ponçon et Cadarache Q_{NR} Vinon = débit naturel reconstitué à Vinon</p> <p>Gestion EDF</p> <p>Volume de remplissage, Tr_{20} = Taux de remplissage du lac tel que 2 scénarios EDF sur 10 au 1^{er} juillet sont en dessous</p>	<p>1. Conditions nécessaires cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période à partir du 1^{er} avril - $Q_{prel} > Q_{bvi}$, sans amélioration prévisible à 10 jours (prévision Météofrance) - Gestion contrainte EDF (telle que définie à l'article III-2 ci-dessus) <p>2. Conditions nécessaires confirmées par :</p> <p>Tension sur le remplissage du lac de Serre-Ponçon :</p> <p>$Tr_{20} \leq 90\%$ et Tr_{20} (avec restrictions alerte) $\leq 90\%$ ► Passage en alerte</p> <p>Si $Tr_{20} \leq 90\%$ et Tr_{20} (avec restrictions alerte) $> 90\%$ ► Passage en alerte débattu en CREI</p>	<p>1. Conditions nécessaires cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période à partir du 1^{er} avril - $Q_{prel} > 0.9 \times Q_{NR}$ Vinon, sans amélioration prévisible à 10 jours (prévision Météofrance) - Gestion contrainte EDF (telle que définie à l'article III-2 ci-dessus) <p>2. Conditions nécessaires confirmées par :</p> <p>Tension sur le remplissage du lac de Sainte-Croix :</p> <p>$Tr_{20} \leq 85\%$ et Tr_{20} (avec restrictions alerte) $\leq 85\%$ ► Passage en alerte</p> <p>Si $Tr_{20} \leq 85\%$ et Tr_{20} (avec restrictions alerte) $> 85\%$ ► Passage en alerte débattu en CRE</p>

3) Période de remplissage 1^{er} mars au 30 juin, systèmes Serre-Ponçon et Sainte-Croix/Castillon

	Indicateurs pris en compte	Seuils de déclenchement	
		Système de Serre-Ponçon	Système de Castillon/Sainte-Croix
<u>Niveau d'alerte</u>	<p><i>Le taux de remplissage est calculé par référence au volume de barrage plein soit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 90 % = 1070/1188 hm³ pour Serre-Ponçon - 85 % = 648.5/763 hm³ pour Sainte-Croix <p>Réserve agricole (pour le système Serre-Ponçon)</p> <p><i>Rced = Risque statistique des scénarios EDF, de déstockage anticipé de la réserve agricole</i></p>	<p>Ou</p> <p>Tension sur la réserve agricole de Serre-Ponçon :</p> <p>Passage en alerte si $80\% < Rced < 100\%$</p> <p>(Alerte = 10 % de restriction)</p>	<p>(Alerte = 10 % de restriction)</p>
<u>Niveau d'alerte renforcée</u>	<p>Réserve agricole de Serre-Ponçon (pour le système lac Serre-Ponçon)</p> <p>Débit entrant sur Castillon</p>	<p>Tension sur la réserve agricole de Serre-Ponçon :</p> <p>$Rced > 100\%$ = Déstockage anticipé de la réserve agricole constaté</p> <p>► Passage en alerte renforcée</p> <p>(Alerte renforcée = 20 % de restriction)</p>	<p>- $Q_{prel} > 1.5 * Q_{NRvin}$,</p> <p>► Passage en alerte renforcée</p> <p>(Alerte renforcée = 20 % de restriction)</p>

4) Période de déstockage Du 1^{er} juillet au 31 octobre, systèmes de Serre-Ponçon et de Sainte-Croix/Castillon

	Indicateurs pris en compte	Seuils de déclenchement	
		Système de Serre-Ponçon	Système de Castillon/Sainte-Croix
<u>Niveau de vigilance</u>	<p>Pluie : sur les bassins versants de Serre-Ponçon, Sainte-Croix et sur les départements 13, 83, 84, aval 04 (MétéoFrance)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cumul depuis septembre ; - Nombre d'évènements pluvieux significatifs depuis septembre (MétéoFrance) <p>Réseau Onde (OFB) en amont des barrages et bassins versants intermédiaires</p> <p>Indices piézométriques standards sur nappes et sources sur bassins versants des barrages et bassins versants intermédiaires : (BRGM)</p> <p>Indice d'humidité des sols sur départements 13, 83, 84 et 04 aval (Météofrance)</p> <p>Débits entrants dans les retenues de Serre-Ponçon et Castillon</p>	<p>Tous les indicateurs sont inférieurs aux moyennes interannuelles sur période de référence déterminée par le producteur de données (MétéoFrance, BRGM, OFB) de manière à prendre en compte le réchauffement climatique ► passage en vigilance</p> <p>Tous les indicateurs sont supérieurs aux moyennes interannuelles calculées comme ci-dessus ► pas de passage en vigilance</p> <p>Situations intermédiaires ► passage en vigilance débattu en CREi</p>	

4) Période de déstockage Du 1^{er} juillet au 31 octobre, systèmes de Serre-Ponçon et de Sainte-Croix/Castillon

	Indicateurs pris en compte	Seuils de déclenchement	
		Système de Serre-Ponçon	Système de Castillon/Sainte-Croix
<u>Niveau d'alerte</u>	<p>Réserve agricole (Pour le système lac Serre-Ponçon)</p> <p><i>Rced = risque statistique des scénarios EDF, d'épuisement de la réserve agricole</i></p> <p>- 156 Mm³ avant le 31 août</p> <p>- 200 Mm³ entre 1er et 30 septembre</p> <p>Réserve conventionnelle SCP (pour le système Sainte-Croix/Castillon)</p> <p>Vrest = Volume restant de la réserve conventionnelle ou volume utile si inférieur</p>	<p>Tension sur la réserve agricole de Serre-Ponçon :</p> <p>40 % < Rced =< 60 % ► Passage en alerte</p> <p><i>(Alerte = 10 % de restriction)</i></p>	<p>Tension sur les réserves SCP du Verdon</p> <p>Vrest < 150 hm³ au 1 juillet ► Passage en alerte</p> <p>Vrest < 110 hm³ au 1 août ► Passage en alerte</p> <p>Vrest < 70 hm³ au 1 septembre ► Passage en alerte</p> <p>Pour les dates intermédiaires ou suivantes le seuil de passage en alerte sera interpolé linéairement</p> <p><i>(Alerte = 10 % de restriction)</i></p>

4) Période de déstockage Du 1^{er} juillet au 31 octobre, systèmes de Serre-Ponçon et de Sainte-Croix/Castillon

	Indicateurs pris en compte	Seuils de déclenchement	
		Système de Serre-Ponçon	Système de Castillon/Sainte-Croix
<u>Niveau alerte renforcée</u>	<p>Réserve agricole (Pour la zone lac Serre-Ponçon)</p> <p>Réserve conventionnelle SCP (pour le système Sainte-Croix/Castillon)</p>	<p>Tension sur la réserve agricole de Serre-Ponçon :</p> <p>Rced > 60 % ► Passage en alerte renforcée</p> <p>(Alerte renforcée = 20 % de restriction)</p>	<p>Tension sur les réserves SCP du verdon</p> <p>Vrest < 130 hm³ au 1 juillet ► Passage en alerte renforcée</p> <p>Vrest < 90 hm³ au 1 août ► Passage en alerte renforcée</p> <p>Vrest < 55 hm³ au 1 septembre ► Passage en alerte renforcée</p> <p>Pour les dates intermédiaires ou suivantes le seuil de passage en alerte sera interpolé linéairement</p> <p>(Alerte renforcée = 20 % de restriction)</p>

4) Période de déstockage Du 1^{er} juillet au 31 octobre, systèmes de Serre-Ponçon et de Sainte-Croix/Castillon

	Indicateurs pris en compte	Seuils de déclenchement	
		Système de Serre-Ponçon	Système de Castillon/Sainte-Croix
<u>Niveau crise</u>	<p>Volume disponible pour les besoins prioritaires</p> <p><i>V_{sp} = Volume mobilisable dans la retenue de Serre-Ponçon</i></p> <p>Réserve hydroélectrique à constituer pour des besoins stratégiques</p>	<p>V_{sp} < 260 hm³ au 1 juillet ► Passage en crise V_{sp} < 195 hm³ au 1 août ► Passage en crise V_{sp} < 130 hm³ au 1 septembre ► Passage en crise</p> <p>Pour les dates intermédiaires ou suivantes le seuil de passage en alerte sera interpolé linéairement</p> <p>Ou</p> <p>Besoin stratégique de production d'énergie</p>	<p>V_{rest} < 115 hm³ au 1 juillet ► Passage en crise V_{rest} < 85 hm³ au 1 août ► Passage en crise V_{rest} < 50 hm³ au 1 septembre ► Passage en crise</p> <p>Pour les dates intermédiaires ou suivantes le seuil de passage en alerte sera interpolé linéairement</p> <p>Ou</p> <p>Besoin stratégique de production d'énergie</p>

5) Période de remplissage et de déstockage, système de Saint Cassien

	Indicateurs pris en compte	Seuils de déclenchement	
		Période de remplissage du 1 ^{er} mars au 30 juin	Période de déstockage du 1 ^{er} juillet au 31 octobre
<u>Niveau de vigilance</u>	<p>Pluie : sur les bassins versants Siagne amont de Montauroux et du Biançon et sur le bassin de la Siagne (MétéoFrance)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cumul depuis septembre ; Nombre d'évènements pluvieux significatifs depuis septembre <p>Réseau Onde (OFB) en amont du barrage et sur bassin de la Siagne</p> <p>Indices piézométriques standards sur nappes et sources sur bassins versants du barrage et de la Siagne : (BRGM)</p> <p>Indice d'humidité des sols sur départements 06 et 83 (Météofrance)</p> <p>Débits entrants dans la retenue de Saint-Cassien y compris du bassin versant du Biançon</p>	<p>Tous les indicateurs sont inférieurs aux moyennes interannuelles sur période de référence déterminée par le producteur de données (MétéoFrance, BRGM, OFB) de manière à prendre en compte le réchauffement climatique ► passage en vigilance</p> <p>Tous les indicateurs sont supérieurs aux moyennes interannuelles calculées comme ci-dessus ► pas de passage en vigilance</p> <p>Situations intermédiaires ► passage en vigilance débattu en CREi</p>	

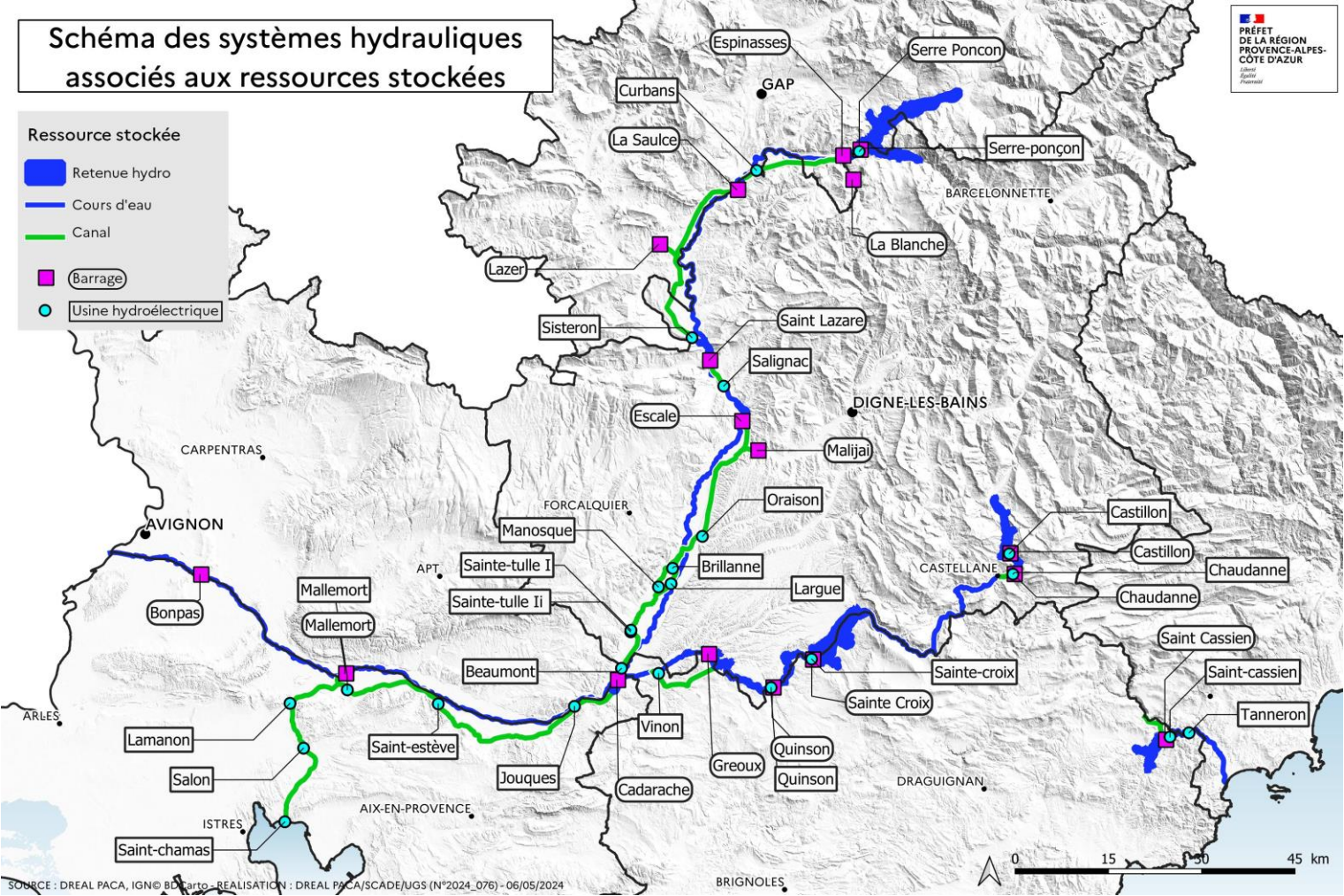
5) Période de remplissage et de déstockage, système de Saint Cassien

	Indicateurs pris en compte	Seuils de déclenchement	
		Période de remplissage du 1 ^{er} mars au 30 juin	Période de déstockage du 1 ^{er} juillet au 31 octobre
<u>Niveau d'alerte</u>	<p>Réserve conventionnelle</p> <p><i>Rsc = risque de ne pas atteindre la réserve conventionnelle de 20 Mm3 au 1^{er} juillet</i></p> <p><i>Vres = volume de la réserve constituée à date pour Var et AM</i></p> <p>Besoins déclarés</p> <p><i>Vdec = Volume prévisionnels déclarés pour les prélèvements réalisés par SCP et SICASIL à date</i></p> <p>Gestion EDF</p> <p>Besoin stratégique de production d'énergie</p>	<p>A partir du 1^{er} avril :</p> <p>Gestion contrainte EDF</p> <p>Et</p> <p>Rsc > 50 % ► passage en alerte</p> <p>Ou</p> <p>Besoin stratégique de production d'énergie</p>	<p>A partir du 1^{er} juillet</p> <p>Gestion contrainte EDF</p> <p>Et</p> <p>Vres < 1.5* Vdec ► passage en alerte</p> <p>Ou</p> <p>Besoin stratégique de production d'énergie</p>

5) Période de remplissage et de déstockage, système de Saint Cassien

5) Période de remplissage et de déstockage, système de Saint Cassien			
	Indicateurs pris en compte	Seuils de déclenchement	
		Période de remplissage du 1 ^{er} mars au 30 juin	Période de déstockage du 1 ^{er} juillet au 31 octobre
<u>Niveau alerte renforcée</u>	Réserve conventionnelle Besoins déclarés Besoin stratégique de production d'énergie	A partir du 1 ^{er} avril : Rsc > 80 % ► passage en alerte renforcée Ou Besoin stratégique de production d'énergie	A partir du 1 ^{er} juillet : Vres < 1,2* Vdec ► passage en alerte renforcée Ou Besoin stratégique de production d'énergie
<u>Niveau crise</u>	Cote minimale d'exploitation du lac Clac50 = cote du lac pour un scénario médian Besoin stratégique de production d'énergie		A partir du 1 ^{er} juillet : Clac50 < 138, 5 m NGF (cote minimale d'exploitation) Ou Besoin stratégique de production d'énergie

Annexe 3 : Schéma (cartographie) des systèmes hydrauliques associés aux ressources stockées



Annexe 4 : Cartographie des zones d'alerte et liste de communes concernées

Zone d'alerte Serre - Ponçon



Zone d'alerte Serre - Ponçon

Commune concernée

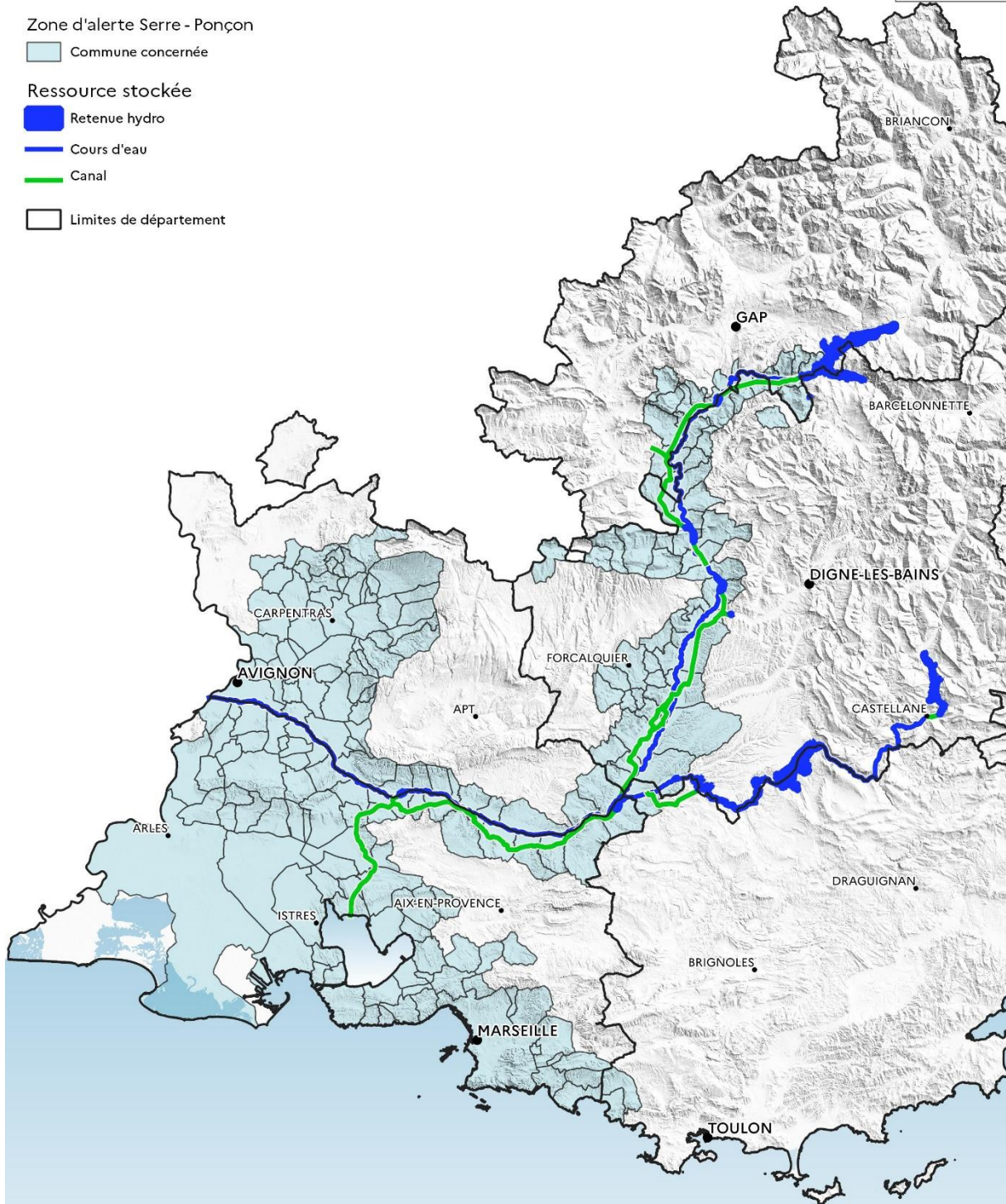
Ressource stockée

Retenue hydro

Cours d'eau

Canal

Limites de département



SOURCE : DREAL PACA, IGN © BDCartho - REALISATION : DREAL PACA/SCADE/JUGS (N°2024_106) - 14/06/2024



0 15 30 45 km

Listes de communes concernées par la Zone d'alerte Serre-Ponçon :

Département 04

Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
Aubignosc	04013	Gréoux-les-Bains	04094	Peyruis	04149	Turriers	04222
Bevons	04027	Lurs	04106	Piégut	04150	Valbelle	04229
La Brillanne	04034	Mane	04111	Pierrerue	04151	Valensole	04230
Château-Arnoux-Saint-Auban	04049	Manosque	04112	Pierrevert	04152	Valernes	04231
Châteauneuf-Miravail	04051	Les Mées	04116	Saint-Maime	04188	Vaumeilh	04233
Claret	04058	Melve	04118	Saint-Michel-l'Observatoire	04192	Venterol	04234
Corbières-en-Provence	04063	Mison	04123	Sainte-Tulle	04197	Villeneuve	04242
Curbans	04066	Montfort	04127	Saint-Vincent-sur-Jabron	04199	Volonne	04244
Dauphin	04068	Niozelles	04138	Salignac	04200	Volx	04245
Entrepierres	04075	Noyers-sur-Jabron	04139	Sigonce	04206		
L'Escale	04079	Les Omergues	04140	Sigoyer	04207		
Forcalquier	04088	Oraison	04143	Sisteron	04209		
Ganagobie	04091	Peipin	04145	Thèze	04216		

Département 05

Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
Barillonnette	05013	Lettret	05074	Rousset	05127	Ventavon	05178
Bréziers	05022	Monétier-Allemont	05078	La Saulce	05162	Vitrolles	05184
Esparron	05049	Le Poët	05103	Tallard	05170		
Espinasses	05050	Remollon	05115	Théus	05171		
Lardier-et-Valença	05071	Rochebrune	05121	Upaix	05173		

Département 13

Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
Allauch	13002	Marseille	13055	La Ciotat	13028	Roquefort-la-Bédoule	13085
Alleins	13003	Martigues	13056	Cornillon-Confoux	13029	Le Rove	13088

Arles	13004	Mas-Blanc-des-Alpilles	13057	Ensuès-la-Redonne	13033	Saint-Andiol	13089
Aubagne	13005	Maussane-les-Alpilles	13058	Eygalières	13034	Saint-Chamas	13092
Aureille	13006	Meyrargues	13059	Eyguières	13035	Saint-Estève-Janson	13093
Barbentane	13010	Miramas	13063	Eyragues	13036	Saint-Étienne-du-Grès	13094
Les Baux-de-Provence	13011	Mollégès	13064	La Fare-les-Oliviers	13037	Saint-Martin-de-Crau	13097
Berre-l'Étang	13014	Mouriès	13065	Fontvieille	13038	Saint-Mitre-les-Remparts	13098
Bouc-Bel-Air	13015	Noves	13066	Fos-sur-Mer	13039	Saint-Paul-lès-Durance	13099
Cabannes	13018	Orgon	13067	Gardanne	13041	Saint-Rémy-de-Provence	13100
Cabriès	13019	Paradou	13068	Gignac-la-Nerthe	13043	Saint-Victoret	13102
Carry-le-Rouet	13021	Pélissanne	13069	Grans	13044	Salon-de-Provence	13103
Cassis	13022	La Penne-sur-Huveaune	13070	Graveson	13045	Sausset-les-Pins	13104
Ceyreste	13023	Les Pennes-Mirabeau	13071	Istres	13047	Sénas	13105
Charleval	13024	Peyrolles-en-Provence	13074	Jouques	13048	Septèmes-les-Vallons	13106
Châteauneuf-les-Martigues	13026	Plan-de-Cuques	13075	Lamanon	13049	Tarascon	13108
Châteaurenard	13027	Plan-d'Orgon	13076	Lançon-Provence	13051	Velaux	13112
Maillane	13052	Port-de-Bouc	13077	Rognes	13082	Ventabren	13114
Mallemort	13053	Le Puy-Sainte-Réparate	13080	Rognonas	13083	Verquières	13116
Marignane	13054	Rognac	13081	La Roque-d'Anthéron	13084	Vitrolles	13117

Département 83

Commune	Code INSEE
La Cadière-d'Azur	83027
Saint-Cyr-sur-Mer	83112
Vinon-sur-Verdon	83150

Département 84

Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
Althen-des-Paluds	84001	Châteauneuf-de-Gadagne	84036	Loriol-du-Comtat	84067	La Roque-Alric	84100
Aubignan	84004	Cheval-Blanc	84038	Malemort-du-Comtat	84070	La Roque-sur-Pernes	84101
Avignon	84007	Courthézon	84039	Mazan	84072	Saint-Didier	84108
Le Barroux	84008	Crillon-le-Brave	84041	Mérindol	84074	Saint-Hippolyte-le-Graveyron	84109
Le Beaucet	84011	Entraigues-sur-la-Sorgue	84043	Méthamis	84075	Saint-Pierre-de-Vassols	84115
Beaumes-de-Venise	84012	Flassan	84046	Mirabeau	84076	Saint-Saturnin-lès-Avignon	84119
Beaumont-de-Pertuis	84014	Gigondas	84049	Modène	84077	Sarrians	84122
Bédarrides	84016	L'Isle-sur-la-Sorgue	84054	Monteux	84080	Saumane-de-Vaucluse	84124
Bédoin	84017	Jonquerettes	84055	Morières-lès-Avignon	84081	Sorgues	84129
Blauvac	84018	Jonquières	84056	Mormoiron	84082	Suzette	84130
Cadenet	84026	Lafare	84059	Pernes-les-Fontaines	84088	Taillades	84131
Camaret-sur-Aigues	84029	Lagnes	84062	Pertuis	84089	Le Thor	84132
Caromb	84030	Lauris	84065	Le Pontet	84092	Vacqueyras	84136
Carpentras	84031	Fontaine-de-Vaucluse	84139	Puget	84093	Villelaure	84147
Caumont-sur-Durance	84034	Velleron	84142	Puyvert	84095	Villes-sur-Auzon	84148
Cavaillon	84035	Venasque	84143	Robion	84099	Violès	84149

Zone d'alerte Sainte - Croix / Castillon



Zone d'alerte Sainte - Croix / Castillon

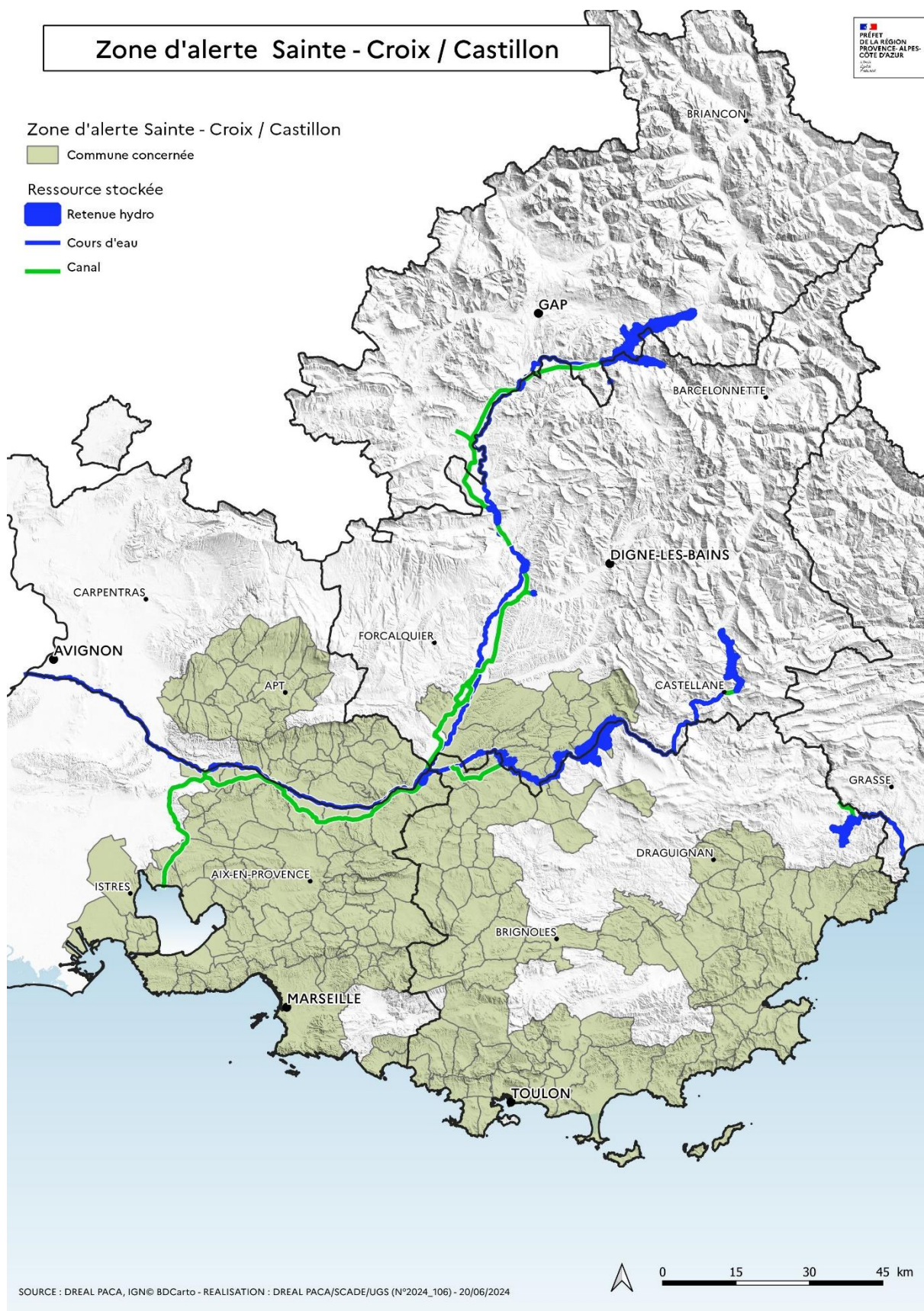
Commune concernée

Ressource stockée

Retenue hydro

Cours d'eau

Canal



SOURCE : DREAL PACA, IGN© BDCarto - REALISATION : DREAL PACA/SCADE/UGS (N°2024_106) - 20/06/2024

Listes de communes concernées par la Zone d'alerte Sainte-Croix/Castillon

Département 04

Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
Allemagne-en-Provence	04004	Montagnac-Montpezat	04124	Riez	04166	Saint-Martin-de-Brômes	04189
Esparron-de-Verdon	04081	Moustiers-Sainte-Marie	04135	Roumoules	04172	Valensole	04230
Gréoux-les-Bains	04094	Puimoisson	04157	Sainte-Croix-du-Verdon	04176		
Manosque	04112	Quinson	04158	Saint-Laurent-du-Verdon	04186		

Département 13

Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
Aix-en-Provence	13001	Fos-sur-Mer	13039	La Barben	13009	Saint-Cannat	13091
Allauch	13002	Fuveau	13040	Beaurecueil	13012	Saint-Chamas	13092
Auriol	13007	Gardanne	13041	Belcodène	13013	Saint-Estève-Janson	13093
Aurons	13008	Gignac-la-Nerthe	13043	Berre-l'Étang	13014	Saint-Marc-Jaumegarde	13095
Bouc-Bel-Air	13015	Gréasque	13046	Les Pennes-Mirabeau	13071	Saint-Mitre-les-Remparts	13098
La Bouilladisse	13016	Istres	13047	Peynier	13072	Saint-Paul-lès-Durance	13099
Cabriès	13019	Jouques	13048	Peypin	13073	Saint-Savournin	13101
Cadolive	13020	Lambesc	13050	Peyrolles-en-Provence	13074	Saint-Victoret	13102
Carry-le-Rouet	13021	Lançon-Provence	13051	Plan-de-Cuques	13075	Sausset-les-Pins	13104
Ceyreste	13023	Mallemort	13053	Port-de-Bouc	13077	Septèmes-les-Vallons	13106
Charleval	13024	Marignane	13054	Puylobier	13079	Simiane-Collongue	13107
Châteauneuf-le-Rouge	13025	Marseille	13055	Le Puy-Sainte-Réparate	13080	Le Tholonet	13109
Châteauneuf-les-Martigues	13026	Martigues	13056	Rognac	13081	Trets	13110
La Ciotat	13028	Meyrargues	13059	Rognes	13082	Vauvenargues	13111

Cornillon-Confoux	13029	Meyreuil	13060	La Roque-d'Anthéron	13084	Velaux	13112
La Destrousse	13031	Mimet	13062	Roquevaire	13086	Venelles	13113
Éguilles	13032	Pélissanne	13069	Rousset	13087	Ventabren	13114
Ensuès-la-Redonne	13033	Vernègues	13115	Le Rove	13088	Coudoux	13118
La Fare-les-Oliviers	13037	Vitrolles	13117	Saint-Antonin-sur-Bayon	13090		

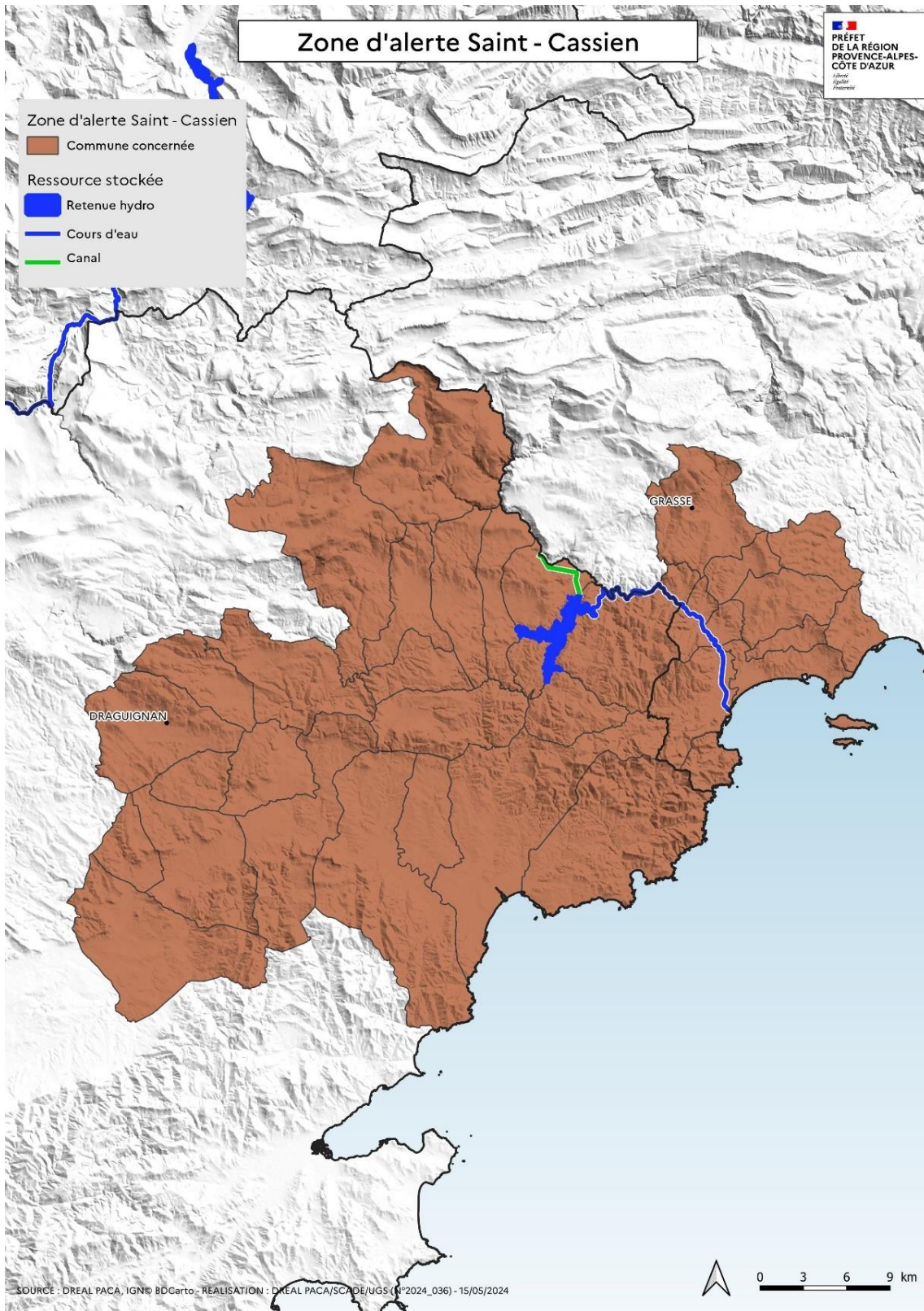
Département 83

Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
Les Arcs	83004	Esparron	83052	La Garde	83062	Puget-sur-Argens	83099
Artigues	83006	Évenos	83053	La Garde-Freinet	83063	Ramatuelle	83101
Bandol	83009	La Farlède	83054	Gassin	83065	Régusse	83102
Le Beausset	83016	Figanières	83056	Ginasservis	83066		
Belgentier	83017	Flassans-sur-Issole	83057	Gassin	83065	Le Revest-les-Eaux	83103
Bormes-les-Mimosas	83019	Fox-Amphoux	83060	Grimaud	83068	PLan d'Aups	83093
Bras	83021	Rougiers	83110	Hyères	83069	Rians	83104
Brignoles	83023	Saint-Cyr-sur-Mer	83112	Le Lavandou	83070	Roquebrune-sur-Argens	83107
Brue-Auriac	83025	Saint-Julien	83113	La Londe-les-Maures	83071	Solliès-Pont	83130
Cabasse	83026	Saint-Martin-de-Pallières	83114	Le Luc	83073	Solliès-Toucas	83131
La Cadière-d'Azur	83027	Sainte-Maxime	83115	Mazaugues	83076	Solliès-Ville	83132
Callas	83028	Saint-Raphaël	83118	La Môle	83079	Taradeau	83134
Le Cannet-des-Maures	83031	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	83116	Montmeyan	83084	Le Thoronet	83136
Carqueiranne	83034	Saint-Tropez	83119	La Motte	83085	Toulon	83137
Le Castellet	83035	Saint-Zacharie	83120	Le Muy	83086	Tourves	83140
Cavalaire sur Mer	83036	Les Salles-sur-Verdon	83122	Nans-les-Pins	83087	Trans-en-Provence	83141
La Celle	83037	Sanary-sur-Mer	83123	Ollières	83089	La Valette-du-Var	83144
Cogolin	83042	Seillons-Source-d'Argens	83125	Ollioules	83090	La Verdière	83146

La Crau	83047	La Seyne-sur-Mer	83126	Pierrefeu-du-Var	83091	Vérignon	83147
La croix Valmer	83048	Signes	83127	Le Plan-de-la-Tour	83094	Vidauban	83148
Cuers	83049	Six-Fours-les-Plages	83129	Pourcieux	83096	Vinon-sur-Verdon	83150
Draguignan	83050	Fréjus	83061	Pourrières	83097	Rayol-Canadel-sur-Mer	83152
				Le Pradet	83098		

Département 84

Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
Ansois	84002	Cucuron	84042	Goult	84051	Murs	84085
Apt	84003	Gargas	84047	Grambois	84052	Saint-Pantaléon	84114
La Bastide-des-Jourdans	84009	Oppède	84086	Jocas	84057	Saint-Saturnin-lès-Apt	84118
La Bastidonne	84010	Pertuis	84089	Lacoste	84058	Sannes	84121
Beaumettes	84013	Peypin-d'Aigues	84090	Lagnes	84062	La Tour-d'Aigues	84133
Beaumont-de-Pertuis	84014	Puyvert	84095	Lauris	84065	Vaugines	84140
Bonnieux	84020	Robion	84099	Lioux	84066	Villars	84145
Buoux	84023	Roussillon	84102	Lourmarin	84068	Villelaure	84147
Cabrières-d'Aigues	84024	Rustrel	84103	Maubec	84071	Vitrolles-en-Lubéron	84151
Cabrières-d'Avignon	84025	Saignon	84105	Ménerbes	84073		
Cadenet	84026	Saint-Martin-de-la-Brasque	84113	Mirabeau	84076		
Caseneuve	84032	Gordes	84050	La Motte-d'Aigues	84084		



Listes de communes concernées par la Zone d'alerte Saint-Cassien

Département 06

Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
Auribeau-sur-Siagne	06007	Le Cannet	06030	Mougins	06085	Théoule-sur-Mer	06138
Cannes	06029	Mandelieu-la-Napoule	06079	Pégomas	06090	Valbonne	06152
Grasse	06069	Mouans-Sartoux	06084	La Roquette-sur-Siagne	06108	Vallauris	06155

Département 83

Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
Les Adrets-de-l'Estérel	83001	Fayence	83055	Le Muy	83086	Tanneron	83133
Les Arcs	83004	Figanières	83056	Puget-sur-Argens	83099	Taradeau	83134
Bagnols-en-Forêt	83008	Fréjus	83061	Roquebrune-sur-Argens	83107	Tourrettes	83138
Callas	83028	Mons	83080	Saint-Paul-en-Forêt	83117	Trans-en-Provence	83141
Callian	83029	Montauroux	83081	Saint-Raphaël	83118	Vidauban	83148
Draguignan	83050	La Motte	83085	Seillans	83124		

Annexe 5 : Glossaire

Mots/groupes de mots :

- **Assec** : C'est le cas le plus extrême de l'étiage, il n'y a plus d'eau qui s'écoule de façon visible, le lit du cours d'eau est asséché.
- **Bassins versants** : Un bassin versant est une zone géographique de collecte des eaux de surface par un cours d'eau et ses affluents. Il est limité à l'amont par une ligne de partage des eaux, qui correspond souvent, mais pas toujours, à une ligne de crête. Les eaux de pluies de part et d'autre de cette ligne s'écoulent dans deux directions différentes. Le bassin versant est déterminé à partir d'un point aval, sur le cours d'eau principal, par lequel transite la totalité de l'eau tombée sur la zone géographique le délimitant.
- **Débit réservé** : Se reporter à l'article L 214-18 du code de l'environnement
- **Gestion contrainte** : C'est une modalité de gestion des turbinages par le concessionnaire EDF, en situation de pénurie, qui consiste à ne produire de l'électricité qu'à partir des seuls débits nécessaires aux prélèvements (eau potable, irrigation, industriels, débits réservés) sans recherche d'optimisation économique.
- **Nappes d'accompagnement** : Nappe d'eau souterraine voisine d'un cours d'eau dont les propriétés hydrauliques sont liées à celles du cours d'eau. En général, la nappe d'accompagnement est alimentée par le cours d'eau en régime de hautes eaux, elle est par contre drainée par ce dernier à l'étiage.
- **Numéro pacage** : C'est un identifiant nécessaire pour déposer une demande d'aide de la politique agricole commune.
- **Structures collectives** : C'est une entité qui assure une gestion collective du prélèvement et de la distribution d'eau. Elle peut être une association syndicale de propriétaires définie dans l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, une intercommunalité. Les irrigants usagers de la Société du canal de Provence sont considérés comme non membres d'une structure collective.

Sigles :

- ARS : Agence Régionale de la Santé
- ASP : Association syndicale de propriétaires
- CLE : Commission locale de l'eau
- DDT(M) : Direction départementale des territoires (et de la mer)
- DRAAF : Direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt
- DREAL : Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- EPTB : Etablissement public de bassin
- ICPE : Installation classée pour l'environnement
- IIC : Inspecteur des installations classées
- MSA : Mutualité sociale agricole
- PNR : Parc naturel régional
- OFB : Office français de biodiversité
- OUGC : Organisme unique de gestion collective
- SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- SCP : Société du canal de Provence
- SEMM : Société des eaux de Marseille Métropole
- SICASIL : Syndicat mixte des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup
- SMADESEP : Syndicat mixte d'aménagement et de développement du lac de Serre-Ponçon
- SMAVD : Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance
- SMIAGE : Syndicat mixte pour les Inondations l'aménagement et la gestion de l'eau Maralpin
- SYMCRAU : Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau